

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024)

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié
Décret n° 90-129 du 9 février 1990 modifié

(Décret n° 2023-519 du 28/06/2023)

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

- ◆ Directeur des services techniques des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913
I.M.	409	460	485	519	553	587	621	656	687	725	748
Durée de carrière	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur des services techniques des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978
I.M.	409	460	496	534	573	610	649	687	725	763	797
Durée de carrière	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de 40 000 à 80 000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027
I.M.	481	519	557	595	630	664	701	739	778	812	835
Durée de carrière	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA (1)
I.M.	583	618	656	696	733	770	810	835	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION (SUITE)

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	790	843	883	934	977	1027	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	655	695	725	764	797	835	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de plus de 400 000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	912	1027	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	748	835	-	-	-
Durée de carrière	2a 3m	2a 3m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans 3 mois d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et la hors échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

☛ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.